
Regards sur le(s) régicide(s), 1814-1830

Restauration et recharge contre-révolutionnaire

Emmanuel Fureix

**Édition électronique**

URL : <http://journals.openedition.org/siecles/1797>

ISSN : 2275-2129

Éditeur

Centre d'Histoire "Espaces et Cultures"

Édition imprimée

Date de publication : 1 octobre 2006

Pagination : 31-45

ISBN : 2-84516-323-1

ISSN : 1266-6726

Référence électronique

Emmanuel Fureix, « Regards sur le(s) régicide(s), 1814-1830 », *Siècles* [En ligne], 23 | 2006, mis en ligne le 21 mars 2014, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/siecles/1797>

REGARDS SUR LE(S) RÉGICIDE(S), 1814-1830 RESTAURATION ET RECHARGE CONTRE- RÉVOLUTIONNAIRE

Scène « capitale » de la Révolution, le régicide légal du 21 janvier 1793 excède la catégorie d'événement historique. Pour les tenants de la Contre-Révolution, il relève de la « catastrophe »¹, du crime des crimes — tout à la fois parricide national, déicide religieux et souillure morale — mais aussi du miracle providentiel par son possible retournement en martyr. De fait, moins d'un quart de siècle plus tard, le régicide devient pour le régime de la Restauration une source essentielle de légitimité. La Charte de 1814 s'appuie ainsi sur le testament de Louis XVI, des services funèbres se multiplient à la mémoire du roi défunt, tandis que l'oubli des « opinions et votes » est officiellement prescrit (article 11 de la Charte du 4 juin 1814). Dans le cadre de la première Restauration, il s'agit de sacraliser la mémoire du « roi-martyr », promis à une possible béatification, sans attenter au pacte de pardon et d'oubli

1. Joseph de Maistre parle en 1797 de la « catastrophe du 21 janvier » (*Considérations sur la France*, Bruxelles, 1988, p. 26).

2. Par un glissement sémantique peu anodin, le mot « régicide », assassin d'un roi, s'applique à partir de 1797 aux conventionnels votants. C'était, selon Pierre Larousse, assimiler « l'exécuteur d'une sentence que sa haine, sa cupidité, ses passions ont prononcée, au juge qui se fait l'interprète de la loi et qui n'obéit qu'à sa conscience et à son devoir » (*Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, article « régicide »).

3. 202 sur 241. D'après Raymond HUARD, « Les conventionnels « régicides » après 1815. Aperçu historiographique et données historiques », dans Roger BOURDERON (dir.), *Saint-Denis ou le jugement dernier des rois*, Saint-Denis, 1993, p. 283-300.

4. Le 19 janvier 1816.

32 5. *Archives parlementaires* (désormais *Arch. parl.*), 2^e série, t.12, p. 32.

6. Chambre des pairs, séance du 9 janvier 1816, *Arch. parl.*, 2^e série, t.16, p. 8.

promis par Louis XVIII depuis 1804 — alors comte de Provence. Pourtant, le pari d'une dissociation *du* régicide, ressassé, et *des* régicides², couverts du voile de l'oubli, ne devait pas survivre aux vicissitudes du présent. Sous la deuxième Restauration, en janvier 1816, la fameuse loi d'amnistie condamne au bannissement à perpétuité 84 % des régicides survivants³, tandis qu'une loi de commémoration définit le deuil obligatoire et perpétuel du 21 janvier⁴. Dès lors, le discours politique sur le régicide s'en est trouvé glacé, soumis jusqu'en 1830 à tous les tabous et interdits, judiciairement éprouvés.

C'est ce glissement de perception du régicide et des régicides entre 1814 et 1830 que nous nous proposons d'explorer. Les Cent-Jours, perçus à tort ou à raison comme un *revival* jacobin, voire comme un nouveau régicide, ont provoqué une recharge contre-révolutionnaire du régime, dont la mémoire révolutionnaire devient une cible favorite. À partir de l'hiver 1815-1816, le régicide devient crime inexpiable, et ses auteurs de modernes Caïns, voués à l'exécration publique. La nécessité de l'oubli s'estompe devant l'exigence d'expiation, au besoin vengeresse. Pour bien saisir cette rupture de sensibilités, nous porterons notre attention à la fois sur les rites de mémoire — l'anniversaire légal du 21 janvier —, le traitement juridique *des* régicides — catégorie définie précisément à la faveur de la loi de 1816 —, et le discours politique relatif au(x) régicide(s) jusqu'en 1830.

Pardon et oubli : le legs ambigu de Louis XVI (1814-1815)

Le 4 juin 1814, lorsque Louis XVIII présente à la Chambre le texte de « sa » Charte constitutionnelle, il le fait sous l'invocation du testament de Louis XVI : « C'est les yeux fixés sur cet immortel ouvrage, affirme-t-il alors, c'est pénétré des sentiments qui le dictèrent [...] que j'ai rédigé la Charte constitutionnelle dont vous allez entendre la lecture »⁵. Lally-Tollendal, dans son habituel lyrisme, voit dans ce testament le « nouveau signe d'alliance » des peuples et des rois, qui « garantit à la terre qu'elle ne serait plus submergée par un nouveau déluge de sang »⁶. Relique

sentimentale de la légitimité, le testament de Louis XVI a été diffusé sous la Restauration à l'égal d'un catéchisme politique⁷ — le dialogue générique en moins. Il représente, de fait, le socle d'une monarchie sacrificielle, qui se nourrit du ressassement de la mémoire du « roi-martyr », tout en imposant la leçon du pardon en politique.

Le testament rédigé par Louis XVI dans la tour du Temple et daté du 25 décembre 1792 est un monument d'ambiguïté politique. Le roi-martyr réussit le tour de force de pardonner à tous ses ennemis, y compris ceux de son propre camp sans les désigner pour autant⁸, tout en rappelant la nécessité absolue d'un retour au principe d'une autorité monarchique ferme : « Un roi ne peut faire le bien qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement, étant lié dans ses opérations, et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile », écrit-il. On ne s'étonnera pas qu'une telle plasticité ait guidé l'habile manœuvrier Louis XVIII dans le traitement officiel de la mémoire révolutionnaire. Sous la première Restauration, pardon et oubli volontaires du passé côtoient une mémoire maîtrisée et ritualisée du régicide.

La Charte octroyée, en son préambule, fixe avec netteté le principe de *damnatio memoriae*, condition de possibilité de toute amnistie éventuelle : « Nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence ». L'article 11 se fait plus précis, condamnant tout recours à la vengeance, tant judiciaire que privée : « Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la Restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens ». La communauté politique rassemble les deux nations issues de la Révolution, sans exclusion *a priori*. Elle réintègre donc en particulier les conventionnels régicides qui ne sont nullement inquiétés en 1814⁹.

Dans le même temps, mais avec une grande prudence politique, le souvenir du 21 janvier est publiquement exhumé — dans tous les sens du terme... Il s'agit, dans l'esprit d'un Louis XVIII, de canaliser les débordements de mémoire des victimes de la Révolution en concentrant le souvenir officiel autour de la seule famille royale. Le 21 janvier, autrement dit, permet de mieux occulter la Grande Terreur ou les massacres de septembre que d'aucuns — le clergé parisien en premier lieu — aspirent

7. Une trentaine d'éditions séparées lui sont consacrées entre 1814 et 1830, sans compter bien entendu les éditions couplées à d'autres textes politiques ou religieux. La très royaliste *Gazette de France* fait le parallèle explicite entre le Catéchisme impérial et le Testament de Louis XVI : « Naguère encore, on avait, dit-on, inséré dans le Catéchisme des enfants la nécessité d'être fidèles à ce qu'on appelait la dynastie de Napoléon. Ah ! ce qu'il faut leur faire apprendre par cœur, c'est le Testament de Louis XVI » (14 mai 1814).

8. « Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aie donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner de même qu'à ceux qui, par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal », *Testament de Louis XVI*.

9. Certains d'entre eux, toutefois, membres du Sénat impérial, ne sont pas reconduits dans la Chambre des pairs.

10. Sur la politique mémorielle des deux premières années de la Restauration, nous nous permettons de renvoyer à notre article « Le deuil de la Révolution dans le Paris de la Restauration », dans Jean-Yves MOLLIER, Martine REID et Jean-Claude YON (dir.), *Repenser la Restauration*, Paris, 2005, p. 17-29.

11. « Chaque goutte du sang de Louis XVI en coûtera des torrents à la France ; quatre millions de Français, peut-être, paieront de leurs têtes le grand crime national d'une insurrection anti-religieuse et anti-sociale, couronnée par un régicide » (Joseph DE MAISTRE, *op. cit.*, p. 27).

12. *Sermons de l'abbé Legris-Duval*, t.2, Paris, 1834, p. 39-65.

13. Mandement des vicaires généraux du 7 janvier 1815.

14. *Le 21 Janvier, par M. de Chateaubriand*, Paris, Le Normant, 1815.

à commémorer à toute force¹⁰. Par ailleurs, les prières publiques et les messes de requiem à la mémoire des victimes royales de la Révolution, célébrées dans tout le pays en mai-juin 1814, puis l'exhumation des corps de Louis XVI et Marie-Antoinette du cimetière-charnier de la Madeleine le 21 janvier 1815 visent essentiellement à réparer par le rite l'outrage fait au double corps du roi en 1793. La fonction rituelle de la commémoration et du deuil l'emporte alors sur la volonté d'expiation nationale. Le choix du 14 mai pour célébrer à Notre-Dame la mémoire des victimes royales de la Révolution n'est pas anodin : anniversaire de la mort d'Henri IV, cette date permet de se référer à l'auteur d'une amnistie exemplaire en 1594. Les orateurs sacrés, en mai-juin 1814, se montrent eux aussi relativement prudents. Pour l'heure, ils respectent dans leurs sermons le pardon accordé aux régicides, tout en désignant à la vindicte générale le crime du régicide. L'abbé Legris-Duval, à Notre-Dame de Paris, reproduit ainsi la lecture maistrienne de la Révolution¹¹, vague d'expiations consécutives au régicide, sans pour autant incriminer explicitement les régicides survivants :

Ce crime [le régicide] ne se montre jamais qu'accompagné de tous les crimes et suivi de tous les malheurs. Ainsi, chez le peuple même le plus généreux, le plus humain, après le premier parricide, on vit le meurtrier appeler le meurtre, la soif de sang fut une passion, et tous les forfaits un besoin. [...] Par quelles sanglantes fureurs nous avons expié notre fureur sacrilège ! La guerre au-dehors, au-dedans la terreur et la mort [...] l'asile des tombeaux violé, les ossements de nos pères et de Rois devenus le jouet des impies¹².

En janvier 1815, le pardon accordé par Louis XVI demeure officiellement la clef de voûte du rituel. Le mandement du diocèse de Paris prescrit ainsi la clémence envers les régicides réintégrés dans le corps de la nation : « Qu'ils jouissent donc, ces hommes, de l'oubli religieux et magnanime des deux Rois, qu'ils respirent donc sous le même soleil, qu'ils habitent les mêmes cités »¹³. Autre prescripteur de mémoire, Chateaubriand rêve d'une cérémonie sans passions, où « tout ce qui accuse sera banni ; on n'y verra que ce qui console : le père de famille, en retrouvant son tombeau, veut que tous ses enfants ensevelissent leurs dissensions et leurs inimitiés »¹⁴. Pourtant, au cœur de la commémoration

se glissent déjà des incriminations malheureuses. Le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, le 21 janvier 1815, aurait appelé, depuis sa chaire, à « poursuivre sans relâche les scélérats qui ont commis ce crime »¹⁵. Les oraisons funèbres de Louis XVI, significativement interdites par Louis XVIII à partir de 1816, se livrent à une « guerre aux conventionnels », « diatribes violentes non seulement contre les votants mais contre la révolution tout entière »¹⁶. La distorsion entre « entrepreneurs de mémoire »¹⁷ concurrents — Louis XVIII et l'État royal d'une part, le clergé zélé d'autre part — apparaît d'ores et déjà patente¹⁸.

C'est dans ce contexte que se diffusent parmi les conventionnels survivants deux rumeurs paniques. La première, diffusée par Tallien et évoquée par Thibaudeau, le dernier des conventionnels régicides¹⁹, prévoyait une spectaculaire cérémonie d'expiation où les régicides auraient été contraints, au sein du cortège du 21 janvier, de gagner Saint-Denis pieds nus, la corde au cou, la torche au poing. La seconde, qui se déploie à Paris entre décembre 1814 et janvier 1815, annonçait une « nouvelle Saint-Barthélemy »²⁰ pour le 21 janvier. Des listes de proscription auraient été dressées, et un massacre planifié par des chefs vendéens. Le long du cortège du 21 janvier, une fausse émeute aurait servi de prétexte aux violences. La nuit suivante, une cohorte de « chouans » recrutés et soldés devait égorger à leur domicile les régicides survivants²¹. Certains, tel Carnot²², ajoutèrent foi à la rumeur et se barricadèrent chez eux, armés et entourés d'anciens soldats. Le texte de la rumeur, essentiel à l'historien des imaginaires politiques²³, renvoie aussi à une réalité bien palpable, la peur née de la confusion croissante entre deuil et vengeance. Non désirée par Louis XVIII, elle s'était instillée à la faveur de conflits de mémoire encore tacites au sein des partisans de la Restauration. Quant à l'imaginaire qu'elle véhiculait, il manifestait le glissement possible du repentir au sacrifice sanglant, inhérent à la notion théologique d'expiation.

15. Rapport de police du 23 janvier 1815 cité par Henri HOUSSAYE, *1815. La Première Restauration. Le retour de l'île d'Elbe et les Cent-Jours*, Paris, 1893, p. 91.

16. Tel est le point de vue, en grande partie justifié, de La Fayette (*Mémoires, correspondance et manuscrits du général Lafayette, publiés par sa famille*, Paris, H. Fournier aîné, 1837-1838, t.5, p. 327-329).

17. Expression empruntée à Michael POLLAK, « Mémoire, oubli, silence », dans *Une Identité blessée, études de sociologie et d'histoire*, Paris, 1993, p. 15-39. Elle désigne les acteurs qui aspirent à encadrer une mémoire, à l'officialiser et à l'entourer d'un contenu doctrinal.

18. Nous rejoignons sur ce point les analyses de Sheryl KREN, *Politics and Theater. The Crisis of Legitimacy in Restoration France, 1815-1830*, Oxford, 2000, chap. 1.

19. *Mémoires de A.-C. Thibaudeau. 1799-1815*, Paris, 1913, p. 443. Thibaudeau est mort en 1854.

20. Lettre d'un Parisien anonyme au Directeur général de la Police, 19 janvier 1815, Arch. nat., F7/3688(24).

21. Le détail de cette rumeur est décrit par Houssaye (*op. cit.*, p. 93), qui s'appuie sur des sources convaincantes, notamment des rapports de police concordants.

22. Hippolyte CARNOT, *Mémoires sur Lazare Carnot (1753-1823)*, Paris, 1907, p. 402.

23. Cf. pour les campagnes surtout François PLOUX, *De bouche à oreille. Naissance et propagation des rumeurs dans la France du XIX^e siècle*, Paris, 2003.

24. Cf. le point de vue proche et stimulant d'Emmanuel DE WARESQUIEL dans *L'Histoire à rebrousse-poil. Les élites, la Restauration, la Révolution*, Paris, 2005, p. 149-162.

25. *Ibid.*

26. Robert S. ALEXANDER, *Bonapartism and Revolutionary Tradition in France. The Fédérés of 1815*,

Cambridge, 1991.

27. L'expression est employée pour la première fois par Jaucourt en janvier 1815.

28. BnF, Estampes, coll. de Vinck n° 9541.

29. Le terme apparaît lors de la discussion parlementaire sur la loi d'amnistie, au début du mois de janvier 1816.

L'expérience des Cent-Jours allait permettre d'explicitier ces conflits, tout en radicalisant la confusion entre mémoire et exclusion, brouillant du même coup le message plutôt conciliateur de Louis XVIII. Elle allait aussi, dans la mémoire de la Restauration, inscrire durablement le lien politique entre ce régime et l'idée de vengeance, contre-révolutionnaire et anti-patriotique. C'est cette constellation d'images qui se forme en 1815-1816 et cristallise à la fin des années 1820, autour de l'expiation, des « fourgons de l'étranger », de l'émigration et de la Terreur blanche²⁴.

Ressassement et incrimination : le tournant de la deuxième Restauration (1815-1816)

Les Cent-Jours, expérience politique originale, secrètent un nouveau rapport au temps et à la mémoire révolutionnaire²⁵. La patrie exaltée par Napoléon dans ses proclamations successives inscrit dans les trois couleurs la continuité de la nation révolutionnaire et impériale, rompue à ses yeux par la première Restauration. L'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire et la cérémonie du Champ-de-Mai, mais plus encore le mouvement national des Fédérés, creuset d'anciens républicains, de bonapartistes et de futurs libéraux²⁶, donnent corps à cette continuité et réactivent à des degrés divers la liberté de 1789 — éclipse depuis 1804 au moins. Symétriquement, de l'autre côté du rivage, les ultras²⁷ s'emploient au retour de Gand à assimiler les Cent-Jours au jacobinisme de 1793 et à un régicide politique. Une caricature de 1815 représente Napoléon de retour de l'île d'Elbe coiffé du bonnet rouge, avec cette lettre : « Et l'on revient toujours à ses premières amours »²⁸. Dans le discours ultra, le « 20 mars » est désigné tout à la fois comme une « révolution » et comme une « conspiration » tramée dans l'ombre, véritable « parricide »²⁹. En conséquence, la mémoire sanglante de la Révolution, relativement épargnée par le désir d'amnésie et d'effacement de la première Restauration, ressurgit de manière explosive. Le sentiment de trahison et de parjure né des revirements des « girouettes » de 1815 réactive une volonté de proscription, qui, mêlée à cette résurgence de mémoire, finit par affecter

les conventionnels régicides et le souvenir du régicide lui-même. Droit et mémoire se confondent désormais pour criminaliser un passé honni, assimilé à un présent mal compris ou déformé à dessein.

La généalogie de cette incrimination, croisée avec l'institution d'une mémoire forcée du 21 janvier, mérite d'être explicitée. Le débat sur l'amnistie relative aux trahisons des Cent-Jours, promise par Louis XVIII dans son habile déclaration de Cambrai le 28 juin 1815³⁰, fournit aux ultras l'occasion de régler leurs comptes avec les conventionnels régicides. L'exclusion des régicides *relaps* de cette amnistie est proposée pour la première fois par La Bourdonnaye dans son très célèbre discours du 11 novembre 1815, dénonciation de la modération en politique, archétype d'une rhétorique de contre-Terreur et de « contre-régicide »³¹. Il s'agit, à la faveur du débat sur les responsabilités pénales des Cent-Jours, de sacrifier les élites révolutionnaires survivantes sur l'autel d'un royalisme de combat. La continuité du processus révolutionnaire et conspirateur entre 1792 et 1815 (inclus) ne fait pas l'ombre d'un doute pour La Bourdonnaye. Il affirme alors : « C'est cette association criminelle qui a renversé le trône en 1792, c'est elle qui organisa la Terreur en 1793, c'est elle qui réunit le pouvoir entre les mains de cinq directeurs incapables, et le reprit ensuite pour le placer sur la tête du tyran ; c'est elle qui, tombant avec lui, sut le relever en mars dernier. Entraînée dans sa chute, elle s'agit encore pour ressaisir le pouvoir et le placer sur une tête plus coupable encore »³². Aussi propose-t-il de *déporter* les « régicides qui ont renoncé à leur amnistie, en acceptant des places de l'usurpateur, ou en siégeant dans les deux Chambres, ou en signant l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire »³³. L'anathème est, dans le discours de La Bourdonnaye, érigé en tétatologie, les régicides devenant dans sa bouche enflammée des « monstres [...] souillés du sang de leur roi »³⁴ — inversion du « roi-monstre » de 1793. À entendre l'orateur ultra, seuls le testament de Louis XVI et la parole donnée par Louis XVIII en 1814 leur épargnent la mort :

30. Elle assurait en effet le pardon accordé aux « fautes » commises pendant les Cent-Jours, en exceptant toutefois des individus dont la liste restait à déterminer, *a priori*, par les Chambres : « Je promets de pardonner aux Français égarés et je dois, pour la dignité de mon trône, pour l'intérêt de mes peuples, pour le repos de l'Europe, excepter du pardon les instigateurs et les auteurs de cette trame horrible ».

31. Olivier TORT, « Le discours de La Bourdonnaye sur l'amnistie (11 novembre 1815). Un archétype du rôle des conflits de mémoire dans la marginalisation de l'extrême-droite », *Histoire, économie et société*, avril-juin 2005, p. 233-252. L'auteur y voit un pastiche de Marat, en particulier au travers de cette formule restée fameuse : « Pour arrêter leurs trames criminelles, il faut des fers, des bourreaux, des supplices [...] Défenseurs de l'humanité, sachez répandre quelques gouttes de sang pour en épargner des torrents ».

32. Chambre des députés, 11 novembre 1815, *Arch. parl.*, 2^e série, t.15, p. 217.

33. Art. 2 alinéa 3 du projet de loi présenté par La Bourdonnaye en Comité secret le 11 novembre 1815, *Arch. parl.*, 2^e série, t.15, p. 222.

34. *Ibid.*, p. 221.

35. *Ibid.*

36. Propos postérieurs prononcés le 2 janvier 1816 lors du débat sur la loi d'amnistie. *Arch. parl.*, 2^e série, t.15, p. 648.

37. Chambre des députés, séance du 2 janvier 1816, *Arch. parl.*, 2^e série, t.15, p. 648.

38. « Peut-on être plus sévère que le roi ? Oui, Messieurs, on le peut, et il est des circonstances où on le doit. », Chambre des députés, 6 janvier 1816. *Arch. parl.*, 2^e série, t.15, p. 717.

39. Cité par Christine LE BOZEC, *Boissy d'Anglas, un grand notable libéral*, Privas, 1995, p. 51.

40. *Souvenirs (1785-1870) du feu duc de Broglie, publiés par son fils, le duc C.-J.-V.-Albert de Broglie*, Paris, 1886, t.1, p. 335.

38 41. Pierre SERNA, *La République des girouettes (1789-1815 et au-delà). Une anomalie politique : la France de l'extrême centre*, Seyssel, 2005.

Pardonnés par la Charte, ils sont postérieurement redevenus coupables, redevenus rebelles : par ce nouveau crime seul, ils méritent la mort ; par ce nouveau crime, ils rappellent sur leurs têtes toutes les vengeances que vingt-cinq ans de forfait y ont accumulées, et si la parole sacrée des rois les dérobe à la peine encourue par un premier crime, elle accroît aussi l'énormité du second et les rend indignes du bienfait de l'amnistie³⁵.

Par là-même, La Bourdonnaye esquisse une recharge contre-révolutionnaire de la Restauration, un retour à l'esprit de 1795, lorsque la Déclaration de Vérone (du comte de Provence) promettait de laisser « tomber le glaive de la justice sur quelques parricides ». Il relie l'échec de la monarchie en 1789 comme en 1815 à l'excès de clémence :

Les ministres qui vous rappellent le testament de Louis XVI, ont-ils oublié ses malheurs ? En ont-ils oublié la cause ? Ne se souviennent-ils plus qu'au commencement de nos malheurs, la punition de quelques grands coupables aurait sauvé le monarque et la monarchie ?³⁶

Le régicide du 21 janvier, obsession de la Restauration, fonde par là l'ultracisme, lui-même légitimé par la résistance parlementaire sous le règne d'Henri IV. La Bourdonnaye cite ainsi en exemple « la conduite du parlement de Paris, en 1594, dans le refus d'enregistrer l'amnistie en faveur des assassins du roi »³⁷. Il est intéressant d'observer que c'est à propos du bannissement des régicides que fut prononcé le célèbre mot du comte de Béthisy « Vive le roi quand même ! », devenu la devise de l'ultraroyalisme³⁸. Toutes les discussions relatives à l'exclusion des régicides permettent en effet de redéfinir la nation, non comme fusion des deux France, mais comme délimitation des ennemis de la Contre-Révolution. La loi d'amnistie — « l'anti-loi » selon Lanjuinais³⁹, « table de proscription » selon le duc de Broglie⁴⁰ — fournit l'occasion d'ériger une ligne de démarcation nette entre légitimité et révolution. L'obscurité du phénomène des « girouettes » et du transformisme politique⁴¹ se trouve ainsi artificiellement dissipée : les conspirateurs d'aujourd'hui ne sont autres que les révolutionnaires d'hier. Pour extirper le complot politique, s'impose l'épuration de la Révolution. Sur ce point, La Bourdonnaye obtient

au final satisfaction puisque la loi d'amnistie du 12 janvier 1816 bannit à perpétuité du territoire les régicides *relaps* — le mot « déportation » a été supprimé :

Ceux des régicides qui, au mépris d'une clémence presque sans bornes, ont voté pour l'Acte additionnel ou accepté des fonctions ou emplois de l'usurpateur et qui, par là, se sont déclarés ennemis irréconciliables de la France et du gouvernement légitime, sont exclus à perpétuité du royaume, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 33 du code pénal ; ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucuns biens, titres ni pensions à eux concédés à titre gratuit⁴².

Entre-temps, le gouvernement Richelieu et les royalistes modérés se sont en vain opposés au bannissement des régicides, et plus largement à la construction de *classes*⁴³ d'individus exclues de l'amnistie. Cet échec de la modération politique s'explique largement par le croisement habile voulu par les ultras entre commémoration *du* régicide et expulsion *des* régicides. Nous voudrions montrer que, loin d'être inspirée *seulement* par un royalisme sentimental, la commémoration légale du 21 janvier est devenue une arme politique dans leur combat pour définir les contours de la nouvelle nation. Autrement dit, la définition par le droit d'une mémoire infâme — celle des régicides — a été permise par la sacralisation d'une mémoire martyre — celle de Louis XVI. C'est au moment précis où le gouvernement Richelieu refuse la logique d'épuration des régicides qu'un des ténors ultras, Sosthène de La Rochefoucault, dépose le 7 décembre 1815 un projet de loi sur le deuil général du 21 janvier⁴⁴. Sa proposition, significativement, inclut l'exclusion des régicides de tout emploi public⁴⁵. Au cours des débats parlementaires de décembre 1815 et de janvier 1816, la question de l'amnistie et celle du deuil ne cessent donc de se confondre. Les ultras cherchent à montrer qu'on ne peut célébrer un deuil général sans éliminer les responsables de ce deuil⁴⁶. Ils transforment le deuil ritualisé du régicide en un deuil désormais explicitement expiatoire. La loi sur le deuil général du 21 janvier prévoit ainsi, outre l'institution d'un jour férié et la célébration obligatoire de services religieux, la construction d'un monument

42. Art. 7 de la loi du 12 janvier 1816.

43. Par opposition à une liste nominale d'individus, comme l'avait voulu l'ordonnance royale du 24 juillet 1815 préparée par Fouché.

44. Richelieu dépose le 8 décembre 1815 un projet de loi d'amnistie qui n'évoque pas la question des régicides.

45. Chambre des députés, comité secret du 7 décembre 1815, *Arch. parl.*, 2^e série, t.15, p. 418. C'est à la demande du président de la Chambre, Lainé, que cet aspect de la proposition La Rochefoucauld est retranché.

46. L'obscur député Blondel use ainsi de cette formule lapidaire : « Vous venez de voter un monument national en expiation du plus grand de tous les crimes, et vous hésiteriez un instant à être sévères envers ceux qui en sont les auteurs » (Chambre des députés, séance du 2 janvier 1816, *Arch. parl.*, 2^e série, t.15, p. 652).

47. Voir le texte en annexe, en fin d'article.

48. Chambre des pairs, séance du 9 janvier 1816, *Arch. parl.*, 2^e série, t.16, p. 9.

49. Chambre des pairs, séance du 22 février 1816, *Arch. parl.*, 2^e série, t.16, p. 225.

50. Raymond HUARD, art. cit. L'ancien conventionnel thermidorien Boissy d'Anglas (non régicide) s'est aussitôt indigné qu'aient été inclus les 46 conventionnels ayant assorti leur vote de mort de conditions. Cf. la lettre de Boissy d'Anglas adressée au duc de Richelieu le 12 janvier 1816, reproduite dans Christine LE BOZEC, *op. cit.*, p. 51-52.

51. Sous la Restauration, quatre récits de fiction prennent pour objet l'expiation des régicides : Pierre-Simon BALLANCHE, *L'Homme sans nom*, Paris, 1820,

40 J.-M.-V. AUDIN, *Le Régicide*, Paris, 1820, LAMOTHE-

LANGON, *Le 21 janvier, ou la malédiction d'un père*, Paris, 1825, Xavier DE MAISTRE, *Le Lépreux de la cité d'Aoste, par l'auteur du « Voyage autour de ma chambre »*, Paris, 1817.

52. *La Gazette de France*, 19 janvier 1816.

« en *expiation* du crime de ce malheureux jour »⁴⁷. Le pardon jusqu'alors associé au deuil s'est désormais effacé de la mémoire. Chateaubriand lui-même, si prudent en 1815, considère en 1816 le testament de Louis XVI comme invalidé par l'histoire récente : « Leur propre fureur [des anciens régicides] a effacé la clause du testament de Louis XVI, qui les mettait à l'abri : la justice a repris ses droits, et le crime a cessé d'être inviolable »⁴⁸ ; « en vain le testament de Louis XVI assure la grâce aux coupables ; un esprit de vertige les saisit ; ils déchirent eux-mêmes le testament ; ils ne veulent plus être sauvés »⁴⁹. Ce texte sacré, qui continue d'être lu en chaire, cesse d'être interprété littéralement.

La mise en application de la loi d'amnistie est le dernier acte d'histoire sur l'événement du régicide légal, avant que celui-ci ne dérive totalement vers l'imaginaire du régicide traditionnel, pathologie criminelle, folie due à l'excès de passions. Une enquête minutieuse, confiée notamment à Daunou, porte sur les votes précis des conventionnels. Mais elle conduit, du fait d'une interprétation discutable de la part du pouvoir, à une extension très large de la catégorie des régicides, incluant les conventionnels qui avaient exigé un sursis dans l'application de la peine : 202 conventionnels survivants furent estimés relever du bannissement⁵⁰. 171 prirent effectivement le chemin de l'exil, à Bruxelles, en Suisse ou ailleurs.

Dans l'imaginaire politique, ils deviennent alors des incarnations modernes de Caïn, livrés au désespoir, au remords, à l'angoisse du salut, marqués à vie par un signe distinctif porté au front. Outre la fiction littéraire⁵¹, la presse et les discours ultras s'emparent de la figure du régicide expiant sans fin la souillure de son crime. Chaque 21 janvier, est ressassé cet imaginaire du « premier homicide » définitivement écarté de la cité des hommes :

Ils parcourront la terre. Sur leurs fronts pâlisants, des peuples découvrirent avec un salutaire effroi ce signe que Dieu lui-même avait imprimé sur le front du premier homicide ; afin qu'aucune main ne tentât de lui arracher la vie, qu'il lui avait laissée pour son supplice⁵².

À la différence de *L'homme sans nom* de Ballanche, qui conçoit une fin possible à ce repentir, les ultras ne semblent pas prêts à imaginer que la malédiction pesant sur les « votants » puisse un jour s'effacer. De la même façon, le « champ du sang »⁵³, place de la Révolution, où fut consommé le plus grand des crimes, en portera à jamais la souillure, en dépit des monuments expiatoires projetés⁵⁴.

Un tabou dans le discours politique (1816-1830)

En conséquence, le régicide plongé dans la légende noire de la Révolution a été arraché à l'histoire. Saturé de sentiments, il est devenu jusqu'en 1830 un tabou du discours politique, monstrueux par nature, soustrait à toute explication autre que providentielle. Non que le mot, bien au contraire, disparaisse. Mona Ozouf l'observe avec raison, les écrits de la Restauration en font « un usage intempérant » : « régicide, la loi électorale ; régicide, la Charte ; toute constitution, dira un prédicateur parisien, est un régicide »⁵⁵. Le régicide, synonyme de mal radical, est toujours susceptible de se répéter, en chaîne, sous d'autres formes. Aussi, à propos du régicide originel, celui du 21 janvier 1793, le discours politique se glace-t-il. Même les libéraux intériorisent le tabou et n'osent envisager la légitimité ou même la rationalité de l'événement. Quant aux régicides, ils semblent exclus du droit commun, soumis à un régime d'exception dû à leur statut de monstres ou de parias.

Une succession d'affaires politiques en témoignent. En juin 1819, le débat parlementaire relatif aux pétitions demandant le retour des régicides bannis se conclut par le refus violent d'examiner ces pétitions — malgré une série de grâces individuelles initiée en 1817⁵⁶. Toujours en 1819, l'abbé Grégoire élu député de l'Isère est exclu de la Chambre comme « régicide », alors que son cas pose problème : le conventionnel Grégoire, en mission au département du Mont-Blanc au moment du vote, n'a pas participé directement au régicide. Avec ses compagnons de mission, il rédige le 1^{er} janvier 1793 un vœu exprimant « la condamnation de Louis Capet par la Convention nationale sans appel au peuple ». Les mots « à

53. François-René DE CHATEAUBRIAND, *Le Vingt-et-un janvier*, Paris, 1815.

54. Cf. Emmanuel FUREIX, « La ville coupable. L'effacement des traces de la capitale révolutionnaire dans le Paris de la Restauration. 1814-1830 », dans Christophe CHARLE et Daniel ROCHE (dir.), *Capitales culturelles, capitales symboliques. Paris et les expériences européennes. XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, 2002, p. 9-22.

55. Mona OZOUF, « Ballanche : l'idée et l'image du régicide », dans *L'Homme régénéré. Essais sur la Révolution française*, Paris, 1989, p. 182-183 et 194.

56. Sous l'influence, notamment, de Boissy d'Anglas. 57 régicides furent ainsi graciés, particulièrement ceux qui avaient voté la mort avec sursis.

57. Jean-Daniel PIQUET, « L'abbé Grégoire et ses trois collègues en mission dans le Mont-Blanc furent régicides », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 303, janvier-mars 1996, p. 113-117. Nous renvoyons au jugement équilibré de Rita HERMON-BELOT, qui tient compte de l'ambiguïté et des tiraillements probables de Grégoire face au régicide légal : *L'Abbé Grégoire. La politique et la vérité*, Paris, 2000, p. 273-279.

58. Léon THIESSÉ, « Du 21 janvier et des cérémonies funèbres », *Les Lettres normandes*, janvier 1820, t.9, p. 320 et suiv.

59. *Rappel des bannis, par Brissot-Thivars, de Rouen*, Paris, L'Huillier, 1818. D'après R. HUARD, art. cit., p. 294.

60. Cité par Achille DE VAULABELLE, *Histoire des deux Restaurations*, Paris, 1860, t.6, p. 288-293.

61. Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de police, le 31 mars

1826, AN F7/6711. Le tableau fut vendu à la propre fille de David, qui l'aurait détruit ou caché. Cf. Sergio LUZZATTO,

« Être fils de conventionnel », dans *Mémoire de la Terreur. Vieux montagnards et jeunes républicains au XIX^e siècle*, Lyon, 1991, p. 149-151.

62. *Mémoires de R. Levasseur, de la Sarthe, ex-conventionnel*, Paris, Rapilly puis Levasseur, 1829-1831. L'affaire fut jugée en février 1830.

mort » auraient été rayés à sa demande. Une autre lettre, publiée dans *Le Créole patriote* du 28 janvier 1793, comportant la signature de Grégoire et adressée à Jeanbon Saint-André, appellerait en revanche à « la mort de Louis sans appel au peuple ». Dans son *Opinion sur le jugement du roi*, datée du 15 novembre 1792, l'abbé Grégoire avait pourtant préconisé une abolition de la peine de mort qui s'applique d'abord à Louis XVI⁵⁷.

En 1820, le journal *Les Lettres normandes*, dans le contexte de l'assassinat du duc de Berry, est accusé d'outrage à la morale publique et d'attaque à l'inviolabilité de la personne royale pour avoir critiqué la commémoration légale du régicide du 21 janvier⁵⁸. L'auteur d'une brochure favorable au rappel des régicides bannis est poursuivi devant les tribunaux⁵⁹. En mars 1823, lors du débat sur l'intervention française en Espagne, le député libéral Manuel est expulsé de la Chambre pour des propos qui passent à tort pour une apologie du régicide. Il avait alors fait un parallèle entre la guerre civile espagnole et la Révolution française : « Les dangers de la famille royale, en France, sont devenus surtout plus graves lorsque l'étranger eut envahi notre territoire, et que la France, la France révolutionnaire (*Voix de la droite* : il ne connaît que celle-là !) sentant le besoin de se défendre par des forces nouvelles et par une nouvelle énergie ». Ses propos sont violemment interrompus et son expulsion demandée par la droite de la Chambre. Sa phrase, telle qu'il l'a mise en forme dans une lettre officielle au président de la Chambre des députés, devait se terminer par : « mit en mouvement toutes les masses, exalta toutes les passions populaires, et amena ainsi de terribles excès et une déplorable catastrophe au milieu d'une généreuse résistance »⁶⁰.

En 1826, la vente aux enchères du portrait du régicide Le Peletier de Saint-Fargeau peint par Jacques-Louis David provoque la panique des autorités de police qui y voient « un outrage à la morale publique qui devrait être sévèrement réprimé »⁶¹. En 1830 enfin, l'ancien conventionnel régicide Levasseur, auteur de *Mémoires* récemment parus⁶², doit répondre d'« outrage à la morale

publique », notamment pour « éloge du régicide »⁶³ et « scandaleuse apologie des temps les plus funestes »⁶⁴.

Le régicide est exclu du champ de l'histoire, avec ses causes et ses effets, pour rentrer dans l'univers du cataclysme providentiel, de la morale et de l'indicible. La rhétorique anti-régicide aboutit à une surenchère étonnante : elle fait revivre un discours terroriste revêtu des habits de la contre-révolution. Manuel, victime en 1823 de la *furia* des amis de La Bourdonnaye, en avait bien conscience⁶⁵, de même d'ailleurs que le sage Maine de Biran, qui en 1816 fit dans son *Journal* un audacieux parallèle entre la Chambre introuvable votant la proscription des régicides et la Convention régicide elle-même :

La Chambre [...] a ajouté [l'amendement] de l'exil perpétuel des régicides. Trois cent soixante-six députés ont concouru à cette expulsion. À pareil jour, en 1793, trois cent soixante-six Conventionnels condamnèrent Louis XVI. Voilà un rapprochement admirable⁶⁶.

La confusion des temps et des styles est à son comble lorsque le député Manuel, contestant la mesure d'exclusion dont il allait être victime, reproduit l'argumentaire et les mots de l'avocat de Sèze lors du procès de Louis XVI devant la Convention :

Je déclare que je ne reconnais à personne, ici, le droit de m'accuser ni de me juger. J'y cherche vainement des juges ; je n'y trouve que des accusateurs. Je n'attends pas un acte de justice, c'est à un acte de vengeance que je me résigne⁶⁷.

Le statut d'exception des régicides, soustraits depuis la loi d'amnistie à la loi ordinaire et à l'article 11 de la Charte, ne cesse d'être rappelé, ouvrant la voie à l'idée d'une Terreur légale légitime. Ainsi, lors de la discussion sur les pétitions relatives au retour des bannis, le ministre de la Justice Serre distingue soigneusement les *individus* expulsés pour trahison durant les Cent-Jours et la *catégorie* des régicides, irrévocablement exilés à perpétuité : « À l'égard des bannis dont l'exil n'est que temporaire, la Chambre peut avoir pleine confiance dans la clémence royale ; à l'égard des régicides, jamais !... sauf les tolérances déjà accordées pour cause d'infirmités »⁶⁸. De même, pour exclure le « régicide » Grégoire de la

63. Christine PEYRARD, « La mémoire du régicide dans la Sarthe républicaine : de la génération de 1789 à celle de 1830 », dans Roger BOURDERON, *op. cit.*, p. 302.

64. *Mémoires [...]*, *op. cit.*, t.4, p. 302.

65. « Vous voulez me repousser de cette enceinte ! eh bien, faites ! Je sais qu'il peut arriver aujourd'hui ce que nous avons vu il y a trente ans. Les passions sont les mêmes, je serai votre première victime. » (cité par A. DE VAULABELLE, *op. cit.*, t.6, p. 301).

66. MAINE DE BIRAN, *Journal*, t.1, Neuchâtel, 1954, p. 96 (6 janvier 1816).

67. Cité par VAULABELLE, *op. cit.*, t.6, p. 312.

68. *Ibid.*, t.5, p. 36.

69. « Le crime n'avait pas encore demandé à être représenté dans la Chambre ! S'il était décidé qu'un régicide est admissible, la Révolution tout entière sortirait hideuse et sanglante de son tombeau ! Je ne crains pas la contre-révolution, moi ; c'est la Révolution qui m'effraie ! » (*Ibid.*, t.5, p. 85).

70. *Ibid.*

71. Utilisé par Kergolay, cité par VAULABELLE, *op. cit.*, t.6, p. 289.

72. Le 6 janvier 1816, sur 366 députés votants, 32 voix contre seulement.

Chambre des députés, les ultras préconisent, hors de tout fondement légal, la clause *d'indignité*, explicitée par Corbière en termes de « crime »⁶⁹, et par Marcellus en termes d'« outrage pour la majesté du trône et la sainteté des autels »⁷⁰. Lors de l'épisode Manuel, le mot de « blasphème »⁷¹ est utilisé à propos de la phrase ambiguë du député de la Vendée. L'association du régicide et du déicide perdure chez les ultras et explique cette confusion des registres sacré et profane avant même la loi sur le sacrilège.

Le tabou historique autour du régicide est en grande partie intériorisé par les libéraux eux-mêmes. On sait le peu de résistance qu'a suscité parmi les députés le vote de la loi d'amnistie⁷² ou l'exclusion de l'abbé Grégoire... Le deuil légal du 21 janvier, à l'exception de l'article cité plus haut des *Lettres normandes*, ne fut jamais publiquement mis en cause par les élites libérales. Après la Révolution de 1830, en janvier 1833, alors que sont rentrés les derniers régicides bannis, la loi de 1816 sur l'anniversaire du régicide n'est abolie qu'au prix de ce consensus : le 21 janvier est proclamé « jour funeste et à jamais déplorable ».

La question du régicide et des régicides est absolument centrale dans l'histoire des deux Restaurations. Le culte sentimental du roi-martyr chercha, avec plus ou moins de succès, à re-sacraliser la monarchie. Le pari du pardon couplé au souvenir, qui fut celui de Louis XVIII, fonda le royalisme national des modérés. Au contraire, le ressassement du régicide et l'exclusion des « grands coupables » de la communauté civique ont jeté les bases de l'ultracisme et de sa définition limitative de la nation. Les Cent-Jours ont rendu possible la victoire de cette dernière stratégie mémorielle. Mémoire, droit, morale et sacré se sont alors confondus. Le régicide, soustrait à l'histoire, ne pouvait plus être pensé qu'en termes de martyr ou de mal absolu, tandis que les « votants », bannis du territoire national, relevaient désormais de la tétatologie politique. Par là-même, s'est enclenchée une recharge contre-révolutionnaire du régime, qui, dans l'ordre du droit, légitima une justice d'exception — il est vrai limitée —, et dans l'ordre du langage, ressuscita une rhétorique de type terroriste.

Annexe

Loi du 19 janvier 1816

- Art. 1^{er}. Le 21 janvier de chaque année, il y aura dans le royaume un deuil général dont nous fixerons le mode : ce jour sera férié.
- Art. 2 Il sera fait le même jour, conformément aux ordres donnés par nous à ce sujet l'année dernière, un service solennel dans chaque église de France.
- Art. 3. En expiation du crime de ce malheureux jour, il sera élevé, au nom et aux frais de la nation, dans tel lieu qu'il nous plaira de désigner, un monument dont le mode sera réglé par nous.
- Art. 4. Il sera également élevé un monument, au nom et aux frais de la nation, à la mémoire de Louis XVII, de la reine Marie-Antoinette et de madame Elisabeth.
- Art. 5. Il sera aussi élevé un monument, au nom et aux frais de la nation, à la mémoire du duc d'Enghien.